



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 74391

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'utilisation du formulaire E 111 pour la prise en charge des soins à l'étranger. Avant tout séjour à l'étranger, il est impératif de réclamer le formulaire E 111 à la caisse d'assurance maladie pour faciliter, en cas de besoin, l'accès aux soins à l'étranger. Ce formulaire permet d'attester des droits à l'assurance maladie lorsque l'assuré se déplace au sein de l'espace économique européen (EEE), comprenant les vingt-cinq pays de l'Union européenne, la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Dans la réalité, nombreux sont les concitoyens qui ignorent encore l'existence de cette formalité à accomplir avant le départ. En conséquence, il lui demande s'il envisage de lancer une campagne nationale afin de familiariser nos concitoyens avec ce formulaire E 111 et d'éviter ainsi les désagréments engendrés par la méconnaissance de cette formalité administrative.

Texte de la réponse

Depuis le 1er juin 2004, la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) remplace les principaux formulaires communautaires (E 111, E 119 et E 128) attestant l'ouverture des droits des assurés en cas de soins non programmés lors d'un séjour temporaire dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE), ou bien encore en Suisse. La CEAM, nominative et individuelle, permet à chaque assuré ou ayant droit de bénéficier de la prise en charge des soins qui s'avèrent médicalement nécessaires compte tenu de la nature des prestations envisagées et de la durée prévue de son séjour en UE-EEE-Suisse. Elle est délivrée sous sept jours ouvrables sur simple demande de l'assuré à son organisme d'affiliation. La CEAM est remplacée par un « certificat provisoire » ayant la même valeur, lorsqu'elle ne peut être distribuée à l'assuré avant son départ. Ces renseignements ont fait l'objet d'une campagne d'information auprès des assurés par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS) et sont notamment disponibles en ligne sur les sites « www.service-public.fr », « www.ameli.fr » (adresse internet de la CNAMTS) et « www.europa.eu.int » (adresse internet des institutions européennes).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74391

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8896

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1091